



Parc national  
Banff

Banff  
National Park

# FERMETURE ANNUELLE

Promenade de la Vallée-de-la-Bow (1A)

**ACTIVITÉ** : En vertu du paragraphe 36(1) du Règlement général sur les parcs nationaux, découlant de la Loi sur les parcs nationaux du Canada, le directeur interdit au public de pénétrer et de se déplacer dans le secteur suivant :

**ENDROIT** : Le secteur entre le ruisseau Ranger et l'extrémité ouest de la zone médiane Hillsdale, y compris les environs de la zone médiane. La route n'est pas affectée par cette fermeture (voir la carte ci-jointe).

**RAISON** : Les animaux sauvages qui fréquentent le secteur ne doivent pas être perturbés par la présence des humains.

**SANCTION** : Les contrevenants pourraient être poursuivis en justice en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; amende maximale de 25 000 \$.

**Date d'entrée en vigueur** : 1-avril-2024

**Date de levée** : 15-juillet-2024

Approuvé par

-----  
Directeur, Unité de gestion Banff

*Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Centre de répartition des urgences du parc Banff en composant le 403.762.1470.*

*Voyez-le reverse pour la version Anglaise.*



Parcs  
Canada

Parks  
Canada

Canada